

# ONG LA MAISON DE L'ORPHELIN

## STATUTS



## TITRE I: CREATION-DENOMINATION -SIEGE-DUREE

Article 1 : Il est créé par les présents statuts, en République du Bénin, une Organisation Non Gouvernementale (ONG) sociale, apolitique et à but non lucratif dénommée « **LA MAISON DE L'ORPHELIN** ». La maison de l'orphelin est une personne morale dotée d'une autonomie financière et organisationnelle qui s'occupe principalement du bien-être des enfants orphelins béninois. Elle est régie par la loi 1901 et les textes subséquents en vigueur. La durée de son exercice annuel s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 2 : Les critères de sélection des enfants orphelins seront précisés par une note administrative du bureau exécutif.

Article 3 : Le siège de l'organisation est situé dans le département de l'Atlantique commune d'Abomey-Calavi, Arrondissement d'Akassato, quartier Agomé, EL N° 0239d, 03 BP 2368 Cotonou ; Tél : +229 97 72 94 27, Maison YETCHENOU Christian Claudius T ; E-mail : [lamaisondelorphelin@yahoo.fr](mailto:lamaisondelorphelin@yahoo.fr). Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : La Maison de l'Orphelin est créée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans renouvelable.

## TITRE II : OBJECTIFS- PLANS D'ACTION

Article 5 : La Maison de l'Orphelin a pour objectifs principaux de :



- ✓ Prendre en charge les enfants orphelins ;
- ✓ Contribuer de par ses activités à l'amélioration des conditions de vie des enfants orphelins, au développement de l'esprit de vie communautaire, d'initiative et d'auto-emploi ;
- ✓ Construire et d'équiper un centre d'accueil multifonctionnel pour le développement et l'insertion socio-professionnelle des orphelins ;
- ✓ Sensibiliser et conscientiser la population par des campagnes d'information, d'éducation et de communication pour un changement de comportement envers les enfants orphelins ;
- ✓ Créer et entretenir des relations avec d'autres organisations qui œuvrent pour la même cause ou qui ont les mêmes objectifs ;

Article 6 : Pour atteindre ses objectifs, l'ONG dispose d'un plan d'action qui se définit par :

- ✓ le développement d'un centre de vie communautaire ;
- ✓ le plaidoyer ;
- ✓ les campagnes d'information, d'éducation et de communication au grand-public ;
- ✓ la production des guides, plaquettes, dépliants et autres documents ;
- ✓ les conférences débats, ateliers et séminaires de formation et d'information;
- ✓ le développement d'activités d'auto-emploi.
- ✓ les prestations de services.

### TITRE III : QUALITE DE MEMBRE -ADHESION- DROITS ET DEVOIRS

Article 7: Peut être membre de l'ONG toute personne physique ou morale de nationalité béninoise ou non, ayant une bonne moralité adhérent aux idéaux de l'organisation, résidant au Bénin, ou à l'étranger, disposée à servir dans le respect des objectifs de l'organisation.

Les membres de l'ONG sont répartis en six (07) catégories :

- ✓ Les membres initiateurs ;
- ✓ les membres fondateurs ;
- ✓ les membres d'honneur ;
- ✓ les membres de droit;
- ✓ les membres adhérents ;
- ✓ les membres actifs ;
- ✓ les membres sympathisants.



- LA MAISON DE L'ORPHELIN est née d'une vision commune du couple Sandrine et Christian YETCHENOU. Ils sont les membres initiateurs de l'ONG.
- les membres fondateurs sont les personnes qui ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive ;
- les membres de droit sont les orphelins pris en charge par la Maison de l'Orphelin.
- les membres d'honneur sont toutes personnes physiques ou morales qui ont rendu des services ou qui ont fait des dons importants à l'ONG. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Exécutif pour une durée d'un (01) ans renouvelable.

- sont membres adhérents toutes les personnes physiques qui souscrivent aux idéaux de l'organisation en remplissant les conditions d'adhésion, et qui s'acquittent régulièrement de leurs cotisations.
- sont membres actifs toutes les personnes physiques qui, tout en étant adhérent apportent leurs expertises intellectuelle et technique à titre bénévole dans l'exécution des activités de l'ONG.
- les membres sympathisants sont des personnes morales ou physiques béninoises ou non qui, sans prendre nécessairement une part active permanente aux activités de l'organisation, lui apportent cependant leur soutien intellectuel, technique, matériel, financier et autre. Leur admission est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 8 : Au cours des assemblées générales, les membres sympathisants, de droit et d'honneur n'ont qu'une voix consultative (ni éligible, ni électeur). Ils sont exemptés de cotisation.

Tous les membres adhérents à jour de leur cotisation sont électeurs.

Toutefois seuls les membres actifs sont éligibles aux postes de responsabilités.

Article 9 : La qualité de membre adhérent ou actif se perd soit par :

- a) démission écrite adressée au Président du Conseil d'Administration, qui rend compte au bureau exécutif ;
- b) non paiement des cotisations pendant une période de deux (02) ans ;
- c) radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour faute lourde ;
- d) non participation sans motif valable aux activités de l'association pendant une période de douze (12) mois pour le membre actif ;
- e) décès.

Article 10 : Les droits et devoirs des membres de l'organisation sont prescrits par les dispositions du règlement intérieur.

#### TITRE IV : STRUCTURE - FONCTIONNEMENT- RESSOURCES

Article 11 : Les organes de fonctionnement de la Maison de l'Orphelin sont :

- l'Assemblée Générale (AG) ;
- le Conseil d'administration (CA) ;
- le commissariat aux comptes.



#### I- L'Assemblée Générale

Article 12 : L'organe suprême de l'ONG est l'Assemblée Générale (AG). Elle est l'organe de délibération et de décision. Elle est composée de tous les membres de l'ONG quelle que soit leur qualité. L'Assemblée Générale se réunit une (01) fois l'an en session ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration. Les convocations sont envoyées au moins quinze (15) jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Elle ne peut se tenir que si la majorité des 2/3 des membres sont présents. Si le quota n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée dans les 30 jours suivants, et se tient quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les attributions de l'Assemblée Générale sont :

- L'élection et/ou le renouvellement des membres des organes ;
- La définition de l'orientation et de la politique générale de l'ONG
- L'examen et l'approbation du plan stratégique ;
- La validation le rapport d'activités et le rapport financier du Bureau Exécutif;
- La fixation de montant des cotisations ;
- L'adoption et la révision des statuts et règlement intérieur ;
- de voter le budget annuel.
- La dissolution de l'ONG, son affiliation ou sa fusion avec toutes autres structures visant les objectifs similaires ;
- le quorum de validité de ses décisions est de 2/3 des membres. Le vote est acquis à la majorité simple.

Article 13 : L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration. Elle se réunit en cas d'extrême urgence pour décider de la conduite à tenir. Les décisions sont valables si elles sont prises par la majorité absolue des membres présents ou représentés.

## II- Le Conseil d'Administration (CA)



Article 14 : les membres du Conseil d'Administration ont élus par l'assemblée générale. Ils sont mandatés pour exécuter au nom et pour le compte de l'Assemblée Générale, les attributions citées plus loin dans les présents statuts. Il se réunit en section ordinaire deux (02) fois l'an. Les décisions sont prises à la majorité simple en présence des 2/3 des membres.

Il est l'organe d'orientation et de suivi. Il surveille la gestion des membres du bureau exécutif qui lui rendent compte périodiquement de leurs actes.

Il peut, à la majorité de ses membres, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres fautifs du Bureau Exécutif en attendant la décision de l'AG qui doit se tenir dans les quinze (15) jours qui suivent l'acte de suspension.

Il se prononce sur les radiations des membres de l'ONG sauf recours à l'AG.

Il autorise le Directeur Exécutif et le Trésorier Général à faire toute aliénation ou location nécessaire au fonctionnement de l'ONG.

Le CA assure l'application judicieuse des décisions de l'AG ; il doit pour cela valider le manuel de procédure administrative et financière de l'ONG.

Il doit contrôler le travail du Bureau Exécutif.

Il doit statuer sur les cas d'adhésion et de démission des membres, et sur les résiliations des contrats.

### Article 15 : Composition du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 2 ans. Le Conseil d'Administration se compose comme suit :

- Le Président ;
- Le Vice-Président ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Trésorier Général ;
- Six membres



Le Président du Conseil d'Administration est le président de l'ONG élu en Assemblée Générale.

### Le Président de l'ONG

Le Président de l'ONG est élu en Assemblée Générale pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable. Les candidats à ce poste sont les membres initiateurs de l'ONG.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'ONG et les exerce dans la limite des objectifs de l'ONG. A cet effet il est le Président du Conseil d'Administration.

Il dirige les Assemblées Générales.

Il est l'ordonnateur du budget.

Il nomme le Directeur Exécutif.

Il se fait assister par le co-initiateur de l'ONG dans les instances de prise de décision pour l'atteinte des objectifs de la Maison de l'Orphelin.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée Générale, pour un mandat de deux (02) ans renouvelable.

Il est accordé aux membres du Conseil d'Administration une prime de présence pour leur participation aux réunions en fonction des disponibilités financières.

#### Article 16 : Des attributions des membres du Conseil d'Administration

- le Président : Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration. Il avalise les signatures des protocoles d'accord à lui, proposés par le Bureau Exécutif ;
- le Vice-président : Il supplée le Président au besoin ;
- le Secrétaire Général : il assure directement les correspondances entre le conseil d'administration et les autres organes d'une part, et d'autre part entre le conseil d'administration et les tiers. Il assure le secrétariat des séances du conseil d'administration et la tenue des registres ;
- le Trésorier Général Adjoint : Il est le premier responsable chargé des finances au niveau du conseil d'administration.
- Les autres membres élus participent aux réunions, votent et décident de l'orientation générale à donner à l'ONG.

#### III- Le commissariat aux comptes

Les comptes sont vérifiés et certifiés annuellement par deux (02) commissaires aux comptes élus pour un mandat de deux ans parmi les membres les plus actifs. Ils doivent rendre compte à l'Assemblée Générale. Ils peuvent confier cette responsabilité à un professionnel du commissariat aux comptes avec l'accord du conseil d'administration.

Article 17 : Il est alloué des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui lui sont confiés ; il lui est autorisé le remboursement des frais de voyages, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de l'ONG.

Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

## TITRE V : Des Ressources, Matérielles et financières

Article 18 : les ressources de l'ONG proviennent :

- ✓ des cotisations et souscriptions des membres ;
- ✓ des droits d'adhésion ;
- ✓ des dons, legs, subventions, fonds de réserves, emprunts ;
- ✓ des financements pour les projets ;
- ✓ et tous autres revenus découlant de ses activités autorisées par la loi.

Article 19 : Les avoirs financiers de ces ressources sont domiciliés dans un ou plusieurs comptes bancaires ouverts au nom de l'ONG.

Les modalités de collecte et de gestion de ces avoirs sont précisées dans le règlement intérieur et les manuels de procédures.

## TITRE VI : DES MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 20: Les modifications aux statuts relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale siégeant et délibérant avec le quorum requis des deux tiers (2/3) de ses membres. Le vote est acquis à la majorité absolue.

Article 21 : Les modifications retenues sont transmises, et dans le délai prescrit, par l'organe exécutif à l'administration territoriale.

Article 22: l'ONG peut être dissoute par :

- L'arrivée à terme de la durée de vie de l'ONG non renouvelée ;
- Décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple en présence de 2/3 des membres ;
- Voie judiciaire.

En cas de dissolution, les fonds et les biens de l'ONG seront affectés en priorité à l'apurement de ses dettes. L'actif net sera dévolu à une œuvre sociale désignée par l'Assemblée Générale.

Article 23 : Toute modification des présents Statuts et du Règlement Intérieur ne peut se faire qu'en Assemblée Générale à la majorité simple en présence des 2/3 des membres.



Au cas où ces quorums ne seront pas atteints après une première convocation, l'Assemblée Générale extraordinaire sera valablement réunie sur deuxième convocation, dans un délai de quinze (15) jours et la décision prise par la majorité simple des membres présents, s'impose à tous.

## TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Les modalités d'application des présents statuts seront déterminées par le règlement intérieur, qui les complète.

Article 25: Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption en Assemblée Générale Constitutive.

Fait et adopté le 09 Août 2014 à Cotonou par l'Assemblée Générale Constitutive

